

Matières du tems. Août 1713. 83

A. R. de Savoye, sont confirmés par celui-ci; Sa M. B. s'en declare garante.

Que le Roi de Suede, les Royaumes, Seigneuries, Provinces & droits; le Grand Duc de Toscane; la Republique de Genes & le Duc de Parme sont compris dans ce Traité, en la meilleure forme que faire se peut.

Leurs Majestez Royales ont bien voulu aussi comprendre les Villes Anstiatiques, nommément Lubeck, Breme, Hambourg, & la Ville de Dantzick; à cet effet aussitôt après la paix générale conclüe, les Villes Anstiatiques & Dantzick pourront à l'avenir jouir des avantages du Commerce, dont elles ont autrefois jouï dans l'un ou l'autre Royaume.

Tous ceux qui d'un commun consentement des deux parties seront nommez dans l'espace de six mois, seront aussi compris dans ce Traité; dont les Ratifications seront échangées dans un mois, ou plutôt si faire se peut. Fait à Utrecht le ^{31 Mars}_{11 Avril} 1713. Signé de la part du

Roi T. C. HUXELLES. MESNAGER. Et de la part de la Reine de la Grande Bretagne; JOH. BRISTOL. STRAFFORD.

IV. On signa aussi à Utrecht le onze Avril un Traité de Commerce entre la France & l'Angleterre, dont les conditions sont (dans beaucoup d'Articles) pareilles à celles qui ont été accordées aux Hollandois; voici l'Extrait de ce qu'il y a de plus essentiel

*Extrait du
Traité de
Commerce
entre la
France &
l'Angleterre.
78.*